

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

16/08/2022

N° E22000042 /87 DUP

LE PREMIER CONSEILLER DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF

Vu enregistrée le 12/07/2022, la lettre par laquelle la préfète de la Haute-Vienne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique concernant le dossier déposé par le département de la Haute-Vienne, relative : au projet de déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de sécurité de la RD 704 au sud de la commune du Vigen, l'identification précise des immeubles et des propriétaires concernés par la procédure d'expropriation ainsi qu'une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Vigen et le classement et déclassement des voiries ;

Vu en date du 12/07/2022, la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges, désignant Monsieur René Tibogue en qualité de commissaire enquêteur, afin d'effectuer l'enquête publique susvisée ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 30 juin 2022 donnant à M. Jean-Baptiste Boschet, premier conseiller, délégation à l'effet de procéder aux désignations des commissaires enquêteurs ;

Par courriel reçu le 16 août 2022, Monsieur René Tibogue a fait connaître au tribunal administratif son impossibilité pour raison de santé d'effectuer l'enquête publique unique qui lui a été confiée par la décision du 12 juillet 2022 et qui débutera le 29 août 2022. Monsieur Guy Jousain a donné son accord pour assurer cette mission en remplacement de Monsieur René Tibogue.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur Guy Jousain est désigné en qualité de commissaire enquêteur en remplacement de Monsieur René Tibogue, pour réaliser l'enquête publique unique initialement confiée à ce dernier par la décision du 12 juillet 2022 du vice-président du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'environnement, la préfète de la Haute-Vienne transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la préfète de la Haute-Vienne, à Monsieur Guy Joussain et au département de la Haute-Vienne. Une copie en sera adressée, pour information, à Monsieur René Tibogue.

Pour Expédition Conforme,
Le Greffier en Chef,



Sylvie CHATANDEAU

P/Le Président empêché,
le magistrat présent, le plus ancien
dans l'ordre du tableau

Jean-Baptiste BOSCHET